

Arrêt

n° 316 892 du 19 novembre 2024
dans l'affaire X/X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANWELDE
Rue Eugène Smits 28
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mars 2024 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 février 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 septembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 18 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, M. BOUZAIANE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DEVILLEZ *loco* Me P. VANWELDE, avocat, et S. LEJEUNE, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la partie défenderesse »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité guinéenne et d'origine peule, vous auriez vécu à Conakry, dans le quartier Sonfonia. En 2009, votre mère [H.B.] aurait quitté la Guinée pour rejoindre votre père, [A.B.B.] résidant en Belgique. Vous seriez restée avec deux de vos sœurs chez votre tante paternelle. Suite au départ de votre mère, cette dernière aurait fait pression sur vous afin de vous marier. Elle aurait également fait exciser votre sœur cadette à l'insu de votre mère. De crainte d'être mariée de force, vous auriez quitté votre domicile et vous auriez été vivre chez un ancien petit ami, [I.]. Fin 2012, vous auriez rencontré un homme dont vous seriez tombée enceinte. En 2013 (sans autre précision), vous auriez quitté la Guinée et vous seriez arrivée en Belgique le 1er juin 2013 afin de rejoindre vos parents vivant en Belgique. Votre fils [A.B.B.] est né le

23 août 2013, en Belgique. Le 11 mars 2018, vous avez introduit une demande de protection internationale en Allemagne dont vous avez été déboutée ; vous seriez dès lors revenue vivre en Belgique. Votre fils [M.M.B.] est né le 20 septembre 2019. Le 1er décembre 2020, vous avez introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la Loi du 15 décembre 1980. Le 8 juin 2022, vous avez introduit une demande de protection internationale. Le 16 juillet 2022, votre fille [F.B.] est née. Depuis votre arrivée en Belgique, votre tante paternelle serait en contact avec vos sœurs résidant également en Belgique et elle leur ferait part de son intention de vous marier car vous auriez eu des enfants hors mariage, ce qui déshonorerait la famille. Vous ajoutez également craindre en cas de retour qu'elle fasse exciser votre fille [F.].

A l'appui de votre demande, vous produisez un certificat médical d'excision, une carte du GAMS et un engagement sur l'honneur.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que l'Office des étrangers a considéré qu'il est question dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux et qu'il convient, pour y répondre, de vous convoquer en entretien l'après-midi.

Le Commissariat général estime pour sa part, après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, qu'il n'y a pas suffisamment d'indications concrètes dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques. Il y a en effet lieu de noter à cet égard qu'aucune demande de votre part n'a été faite en ce sens.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne après transmission de votre dossier au CGRA, étant donné que, dans les circonstances présentes, il est peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Bien que vous soyez à l'initiative de cette procédure d'asile et bien que vous soyez la seule destinataire de la présente décision, [F. B.] y a été formellement et intégralement associée par vos soins à chacune des étapes de cette demande. En effet, son nom figure explicitement dans le document « annexe 26 », inscription faite le 8 juin 2022. Le risque d'une mutilation génitale féminine dans son chef a été invoqué par vous lors de l'entretien personnel du 24 novembre 2023 (Notes de l'entretien du 24 novembre 2023, ci-après « NEP », pp.7, 11 et 12).

Après examen complet de votre dossier administratif, le Commissariat général estime nécessaire de prendre une décision distincte pour vous et [F.B.] en ce qu'il constate des éléments particuliers qui le justifient.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments personnels suffisants et tangibles permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, en cas de retour en Guinée, vous déclarez craindre que votre tante paternelle ne vous marie de force (NEP, p.7). Toutefois, les éléments de votre dossier empêchent de tenir cette crainte pour établie. Vous ajoutez craindre l'excision de votre fille en cas de retour (ibidem).

Soulignons tout d'abord le peu d'empressement à introduire une demande de protection internationale dont vous avez fait preuve. Ce comportement est incompatible avec celui d'une personne qui craint avec raison des persécutions ou qui risque des atteintes graves en cas de retour dans son pays et qui chercherait au contraire à se placer au plus vite sous protection internationale. En effet, vous avez déclaré être arrivée en Belgique le 1er juin 2013. Le 1er décembre 2020, vous avez introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la Loi du 15 décembre 1980. Vous n'avez introduit votre demande de protection internationale en Belgique que le 8 juin 2022, soit 9 ans après votre arrivée.

Interrogée sur les raisons de cette introduction tardive, vous ne fournissez pas de raison valable. Vous vous limitez à dire que vous ne saviez rien, que c'est votre père qui décidait, que vous aviez introduit une demande de regroupement familial qui a été refusée et que vous aviez introduit un recours contre ce refus, qu'après 2018, vous aviez engagé un avocat qui vous aurait dit d'attendre (NEP, p.6).

Par conséquent, il ressort clairement de ce qui précède que l'introduction de votre demande de protection internationale revêt un caractère purement opportuniste et que vous ne nourrissez pas de crainte personnelle

au sens de la Convention de Genève ou de la définition de la protection subsidiaire en cas de retour en Guinée.

Ensuite, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général de votre contexte familial en ne donnant pas une vue claire de votre profil. Vous avez ainsi déclaré avoir arrêté votre scolarité en 2e primaire alors que vous étiez âgée de 7-8 ans (NEP, p.2). Or, il ressort de la copie de votre passeport délivré le 24 septembre 2010 et présenté lors de votre demande dans le cadre de l'article 9 bis, soit lorsque vous étiez âgée de presque 18 ans, que vous étiez élève.

Par ailleurs, vous citez des noms différents à l'Office des Etrangers et au Commissariat général en ce qui concerne le père de vos trois enfants. Confrontée à cette contradiction, vous déclarez avoir confondu avec votre nom, que vous étiez angoissée, pas concentrée (NEP, p.4). Ces explications n'emportent pas la conviction du Commissariat général dans la mesure où vous avez à plusieurs reprises à l'Office des Etrangers cité le nom du père de vos enfants. En outre, ce manque de crédibilité est renforcé par le fait que vous avez fourni encore un autre nom lors de votre demande de protection internationale en Allemagne comme étant le père de votre 1er fils, seul enfant né lors de votre demande (cfr. documents joints au dossier administratif). Le nom cité en Allemagne comme étant le père de vos enfants est celui que vous avez cité au cours de votre procédure en Belgique comme étant votre ancien petit ami chez qui vous vous seriez cachée avant votre départ du pays.

Relevons encore qu'il ressort de vos déclarations faites lors de votre demande de protection internationale en Allemagne, que vous avez invoqué des faits différents lors de celle-ci. De fait, vous avez déclaré avoir été mariée en 2013 alors que vous étiez enceinte de votre petit ami [I.]. Votre mari vous aurait chassée du domicile conjugal après avoir appris qu'il n'était pas le père de votre futur enfant.

Force est encore de constater que votre crainte d'être mariée de force par votre tante paternelle n'est pas crédible. En effet, vous vous êtes montrée particulièrement sommaire et laconique lorsqu'il vous a été demandé de parler des projets de mariage de votre tante. Vos propos à ce sujet sont totalement dépourvus de sentiment de vécu.

Ainsi, invitée à expliquer les projets de mariage de votre tante, vous avez sommairement déclaré que votre tante avait commencé à vous dire qu'il fallait qu'elle vous donne en mariage, que vous deviez vous marier pour ne pas être une « maudite ». Interrogée quant à savoir si elle avait des projets précis, si elle avait un prétendant, vous vous êtes limitée à dire que vous ne saviez pas si elle avait choisi votre futur mari (NEP, pp. 8-9). Questionnée ensuite sur les démarches entreprises par votre tante en vue de votre mariage, vous mentionnez seulement qu'elle a acheté des pagnes (NEP, p.9). Par ailleurs, vous n'avez pas pu dire si une date de mariage avait été fixée ou non (ibidem).

Remarquons encore que selon vos dires, votre tante aurait commencé à faire pression sur vous pour que vous vous mariiez après le départ de Guinée de votre mère en 2009 et que vous auriez finalement quitté son domicile en 2013, soit environ 4 ans après. Ce long laps de temps sans que vous soyez mariée empêche de croire que votre tante voulait vous marier contre votre gré. Confrontée à ce constat, vous n'avez fourni aucune explication valable. Vous avez soutenu que vous vous cachez et qu'elle pouvait tout préparer à votre insu et vous amener chez votre mari dès qu'elle vous voit, mais comme elle ne vous voyait pas elle ne savait pas vous amener chez votre mari (NEP, p.10).

Enfin, vous avez affirmé que votre tante aurait toujours l'intention actuellement de vous marier car selon elle, vous déshonorez la famille en ayant eu des enfants nés hors mariage (NEP, p.8). Or, dans la mesure où aucun crédit n'a pu être accordé au projet de mariage de votre tante lorsque vous étiez en Guinée, il n'est par conséquent pas possible de considérer comme établi qu'elle voudrait toujours vous marier actuellement ni les raisons alléguées.

Vous n'invoquez pas d'autre crainte (NEP, p.17).

De ce qui précède, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant de considérer qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou de la définition de la protection subsidiaire.

Quant à votre fille mineure F. B. née le [X], vous avez invoqué dans son chef une crainte de mutilation génitale féminine en cas de retour en Guinée. Après un examen approfondi de cette crainte concernant cet enfant, j'ai décidé de lui reconnaître la qualité de réfugié au motif qu'il existe un risque de mutilation génitale féminine dans son chef.

J'attire votre attention, à titre d'information, quant au fait que la Belgique condamne fermement la pratique des mutilations génitales féminines qui font l'objet d'une incrimination particulière en droit belge sur base des dispositions légales suivantes :

L'article 409 du Code pénal : « §1. Quiconque aura pratiqué, facilité ou favorisé toute forme de mutilation des organes génitaux d'une personne de sexe féminin, avec ou sans consentement de cette dernière, sera puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans. La tentative sera punie d'un emprisonnement de huit jours à un an. » §2. Si la mutilation est pratiquée sur une personne mineure ou dans un but de lucre, la peine sera la réclusion de cinq à sept ans. » § 3. Lorsque la mutilation a causé une maladie paraissant incurable ou une incapacité permanente de travail personnel, la peine sera la réclusion de cinq ans à dix ans. § 4. Lorsque la mutilation faite sans intention de donner la mort l'aura pourtant causée, la peine sera la réclusion de dix ans à quinze ans. » § 5. Si la mutilation visée au § 1er a été pratiquée sur un mineur ou une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien, par ses père, mère ou autres ascendants, toute autre personne ayant autorité sur le mineur ou l'incapable ou en ayant la garde, ou toute personne qui cohabite occasionnellement ou habituellement avec la victime, le minimum des peines portées aux §§ 1er à 4 sera doublé s'il s'agit d'un emprisonnement, et augmenté de deux ans s'il s'agit de réclusion. » L'article 10 ter, 2° du Code de procédure pénale : « Pourra être poursuivie en Belgique toute personne qui aura commis hors du territoire du Royaume :... 2° une des infractions prévues aux articles 372 à 377 et 409, du même Code si le fait a été commis sur la personne d'un mineur ». L'article 422 bis du Code pénal qui incrimine le délit de non-assistance à personne en danger visant toute personne qui ne signifierait pas le danger qu'encourt une fillette menacée de mutilations génitales énonce que : « Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende [...] celui qui s'abstient de venir en aide ou de procurer une aide à une personne exposée à un péril grave, soit qu'il ait constaté par lui-même la situation de cette personne, soit que cette situation lui soit décrite par ceux qui sollicitent son intervention. [...] La peine prévue à l'aliéna 1er est portée à deux ans lorsque la personne exposée à un péril grave est mineure d'âge. » Le Commissaire général est tenu de vous informer qu'en application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, il est de son devoir, dans l'exercice de ses fonctions, de dénoncer au procureur du Roi tout indice d'infraction aux articles 409 et 422 bis du Code pénal.

Concernant votre propre mutilation génitale féminine attestée par le certificat médical du 21 novembre 2023 (fardes "Documents", doc n° 1), cet élément n'est pas remis en cause. La présente décision ne se base cependant pas sur la réalité de la mutilation que vous avez subie.

Concernant l'absence de mutilation génitale féminine chez votre fille attestée par le certificat médical du 21 novembre 2023 (fardes "Documents" dossier de votre fille, doc n° 1), ce document a été pris en compte par le Commissariat général dans la reconnaissance du statut de réfugié dans le chef de [F.B.]. Ce document renforce en effet la conviction du Commissariat général selon laquelle votre fille doit être protégée.

Concernant les documents émanant du GAMS (fardes "Documents", docs n° 2 et 3), ils sont un indice de votre volonté de ne pas voir votre fille subir une mutilation génitale féminine. Cette volonté n'est pas remise en cause dans la présente décision et ne permet pas de renverser les constats qui précèdent. Enfin, la seule circonstance que vous soyez le parent d'une fille reconnue réfugiée n'a pas d'incidence sur votre demande de protection internationale et ne vous offre pas automatiquement le droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié en application du principe de l'unité de la famille.

Quant au principe de l'unité de la famille, ledit principe peut entraîner une extension de la protection internationale au bénéfice de personnes auxquelles il n'est pas demandé d'établir qu'elles ont des raisons personnelles de craindre d'être persécutées pour un des motifs de la Convention de Genève ou qu'elles encourent personnellement un risque de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et doit se comprendre comme une forme de protection induite, conséquence de la situation de fragilité où les place de départ forcé de leur conjoint ou de leur protecteur naturel. Cette extension ne peut jouer qu'au bénéfice de personnes à charge et pour autant que ne s'y oppose aucune circonstance particulière, liée au statut de ces personnes ou à leur implication dans des actes visés à l'article 1er, section F de la Convention de Genève ou à l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980. Outre le conjoint ou le partenaire du réfugié ou du bénéficiaire de la protection subsidiaire, peuvent bénéficier de cette extension ses enfants à charge ainsi que d'autres parents proches dont il est établi qu'ils sont à sa charge. Par personne à charge, on entend une personne qui se trouve légalement placée sous l'autorité du réfugié ou du bénéficiaire de la protection subsidiaire ou qui du fait de son âge, d'une invalidité ou d'une absence de moyens propres de subsistance dépend de son assistance matérielle ou financière. Dès lors que vous n'êtes pas à charge de votre fille [F.B.], vous ne pouvez prétendre à l'application du principe de l'unité familiale.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention de la Secrétaire d'Etat que vous êtes le mère d'une fille reconnue réfugiée, [F.B.] ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou — si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin — l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la partie défenderesse en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e. a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les éléments nouveaux

3.1. En annexe à la requête, la requérante a joint les documents inventoriés comme suit :

« 1. *Décision entreprise de la requérante ;*

2. *Désignation BAJ ;*

3. *COI Focus Guinée*

4. *M. Lys, « L'incidence du statut de mère célibataire et d'enfant hors-mariage en Guinée sur la détermination du statut de réfugié et les séquelles permanentes de l'excision comme crainte autonome de persécution », Newsletter EDEM, octobre 2014. ».*

3.2. Le Conseil relève que le dépôt des éléments mentionnés ci-dessus - hormis ceux qui figurent déjà au dossier administratif et qui sont pris en compte en tant que pièces dudit dossier - est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Il les prend dès lors en considération.

4. La thèse de la requérante

4.1. La requérante prend un moyen unique de la violation de « l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28.07.1951, les articles 48, 48/2 à 48/5 et 62 de la loi du 15.12.1980, les articles 2, 3 et 4 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, les principes de bonne administration et, parmi ceux-ci les devoirs de prudence et de minutie » (requête, page 3).

4.2. En substance, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.3. En conséquence, elle demande au Conseil, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire ; et, à titre infiniment subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève » ; Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 [1954]), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. Dans le cadre de sa demande de protection internationale, la requérante affirme craindre sa tante paternelle, qui tente de lui imposer un mariage, dès lors qu'elle a eu des enfants hors mariage. Elle soutient, par ailleurs, craindre que cette même tante ne fasse exciser sa fille mineure, née en Belgique.

5.3. Dans sa décision de refus, la partie défenderesse indique, en substance, que ni les déclarations de la requérante ni les documents fournis à l'appui de sa demande ne permettent d'établir la crédibilité des faits invoqués dans le cadre de sa demande de protection internationale.

5.4. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la requérante de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime que, hormis le motif lié au caractère tardif de la demande de protection internationale de la requérante et celui selon lequel la requérante a quitté le domicile de sa tante paternelle plus de quatre ans après le départ de ses parents — considérés comme surabondants —, tous les autres motifs de la décision attaquée sont pertinents et fondés, en ce qu'ils sont confirmés par l'examen du dossier administratif et portent sur des éléments déterminants du récit.

5.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur les motifs qu'il juge pertinents, dès lors qu'aucun élément concret, pertinent ou convaincant n'est apporté pour les réfuter.

5.5.1. En premier lieu, le Conseil constate que les arguments présentés dans la requête concernant le caractère tardif de la demande de protection internationale de la requérante sont dépourvus de pertinence, dès lors qu'ils visent un motif considéré comme surabondant.

De même, la critique de la requête portant sur le motif selon lequel la requérante a quitté le domicile de sa tante paternelle plus de quatre ans après le départ de ses parents est dépourvue de toute portée utile, dès lors qu'elle vise un motif que le Conseil considère comme surabondant.

5.5.2. Deuxièmement, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que les déclarations de la requérante relatives au père de ses enfants et à son niveau d'instruction sont entachées de contradictions. Or, en l'espèce, ces éléments revêtent une importance déterminante, dès lors qu'ils influent directement sur l'évaluation de la crédibilité du risque de mariage forcé allégué par la requérante, ainsi que sur l'appréciation du danger qu'elle affirme encourir en sa qualité alléguée de mère d'enfants nés hors mariage.

La requête fait valoir à cet égard (page 5) que si l'officier de protection estimait nécessaire que la requérante s'explique davantage quant à son contexte familial, il convenait de l'interroger à cet égard, ceci, en application de l'article 17, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement.

Le Conseil observe que l'argument ainsi formulé n'est pas de nature à invalider le motif critiqué, rien n'empêchant la partie défenderesse de fonder une décision de refus sur une telle constatation. En effet, l'article 17, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 précité énonce ce qui suit :

« Si l'agent constate, au cours de l'audition, des contradictions dans les déclarations du demandeur d'asile ou constate que des éléments pertinents à l'appui de la demande d'asile font défaut, il donne l'occasion au demandeur d'asile de donner une explication à cet égard. ».

Le rapport au Roi de l'arrêté royal du 27 juin 2018 modifiant l'arrêté royal du 11 juillet 2003 précité indique en outre que :

« L'article 17, § 2 aborde l'obligation de confrontation. Le paragraphe est modifié afin que le texte soit plus conforme à l'article 16 de la directive 2013/32/UE.

Pour donner l'occasion, de manière satisfaisante, au demandeur de présenter de la manière la plus complète possible les éléments nécessaires à l'appui de sa demande d'asile, conformément à l'article 48/6 de la loi, l'agent doit tout d'abord permettre au demandeur de clarifier les incohérences ou contradictions présentes dans ses déclarations.

L'obligation de confrontation avec les déclarations contradictoires ne concerne pas uniquement les propos divergents tenus à l'Office des étrangers ou au Commissariat général, mais également les autres déclarations qu'a faites le demandeur d'asile et qui figurent dans le dossier administratif.

Seules les contradictions que l'agent constate lui-même au cours de l'audition doivent être soumises au demandeur d'asile afin de lui permettre de clarifier ses déclarations.

Il n'est cependant pas toujours possible de constater les contradictions durant l'audition même. C'est pourquoi l'agent n'est pas tenu de reconvoquer le demandeur d'asile pour une nouvelle audition afin de le confronter à des contradictions qui ne sont apparues que plus tard.

L'agent doit également donner au demandeur l'occasion de fournir une explication satisfaisante quant au manque d'éléments pertinents à l'appui de sa demande d'asile. L'agent est uniquement tenu de confronter le demandeur d'asile avec le manque d'éléments pertinents lorsqu'il le constate durant l'audition. Pour préciser ce qu'il faut entendre par " élément pertinent ", l'on peut se référer à l'exposé des motifs de l'article 48/6 de la loi.

Cet article n'empêche pas le Commissaire général de prendre une décision sur la base d'une contradiction ou sur la base du constat de l'absence d'un élément pertinent à l'appui de la demande et à laquelle le demandeur d'asile n'a pas été confronté. ».

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il dispose d'une compétence juridictionnelle de plein contentieux, en sorte qu'il est amené à se prononcer sur l'affaire en tenant compte de l'ensemble des déclarations faites par la requérante aux différents stades de la procédure et indépendamment des décisions prises antérieurement par l'instance inférieure. Cela étant, la requérante a, par voie de requête, reçu l'opportunité d'y opposer les arguments de son choix, en sorte que le droit au débat contradictoire, à considérer qu'il ait été violé, est en toute hypothèse rétabli dans son chef. Or, le Conseil observe, à nouveau, que les contradictions exposées dans la décision attaquée empêchent le Conseil de connaître le profil et la situation familiale réels de la requérante, laquelle n'avance par ailleurs aucun élément concret ou consistant pour pallier cette faiblesse.

La requête observe que la partie défenderesse connaît bien le contexte familial de la requérante puisque ses parents ont été reconnus réfugiés et qu'elle a pu consulter leur dossier en amont de l'entretien personnel.

Le Conseil observe à cet égard qu'une telle assertion n'est pas de nature à anéantir le motif critiqué.

En effet, tout d'abord, la circonstance que la partie défenderesse ait connaissance du contexte familial des parents de la requérante ne dispense en aucune manière cette dernière de l'obligation d'établir elle-même, de manière crédible, sa situation personnelle et son propre contexte familial.

Ensuite, la requête reste en défaut de préciser en quoi la connaissance du contexte familial des parents de la requérante serait de nature à expliquer les importantes contradictions qui apparaissent à l'examen des déclarations successives de la requérante concernant sa situation familiale.

Par ailleurs, le Conseil considère qu'en l'espèce, eu égard à l'âge de la requérante - plus de trente ans -, il est à la fois raisonnable et légitime d'évaluer la crédibilité de la crainte de mariage forcé qu'elle invoque, ainsi que le danger qu'elle affirme courir en raison de sa qualité de mère d'enfants nés hors mariage, sur la base d'éléments spécifiques à sa situation. En effet, l'examen d'une demande de protection internationale doit être effectué de manière individuelle. Or, l'analyse de ses déclarations successives, ainsi que la copie de son passeport versée au dossier administratif (v. pièce 21, « informations sur le pays »), mettent en évidence des contradictions dans ses propos de nature à discréditer le profil personnel et le contexte familial allégués, éléments pourtant essentiels à l'appréciation de la crédibilité des craintes qu'elle invoque.

Enfin, le Conseil observe que c'est au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, il ne revenait pas à la partie défenderesse de rechercher dans le dossier des parents de la requérante des éléments spécifiques à sa situation, mais bien à la requérante de produire de tels éléments elle-même. En effet, le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile. Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que « c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, § 196). En conséquence, c'est à la requérante qu'il appartient d'établir, par des éléments cohérents, consistants et crédibles le bien-fondé des craintes qu'elle invoque.

5.5.3. Troisièmement, la partie défenderesse relève, à juste titre, le caractère contradictoire des déclarations de la requérante concernant l'identité du père de ses enfants.

La requête fait valoir, à cet égard, que la requérante a expliqué, lors de son entretien auprès de la partie défenderesse, qu'elle avait, par confusion, angoisse et distraction, mentionné, au cours de son entretien à l'Office des étrangers, le nom de « B. » au lieu de « D. » en tant que père de ses enfants.

Elle soutient avoir rectifié cette erreur lors de son « long » entretien et soutient qu'aucune autre inexactitude n'a été relevée à ce sujet.

Le Conseil, sur ce point, se rallie à l'analyse de la partie défenderesse, qui estime que l'explication fournie par la requérante n'est pas convaincante. En effet, la requérante a désigné « B. » comme père de ses enfants à deux reprises dans ses déclarations à l'Office des étrangers (voir à cet égard la rubrique 17 de la 17e pièce du dossier administratif et le 5e point de la 15e pièce du dossier administratif). De plus, la partie défenderesse souligne que le manque de crédibilité de la requérante est accentué par le fait qu'elle a, lors de sa demande de protection internationale en Allemagne, désigné un certain « I. D. » comme étant le père de son unique enfant né à l'époque de cette procédure, alors qu'elle évoque désormais un certain « O.D. »

comme père de ses trois enfants (voir à cet égard la 21^e pièce « informations sur le pays » et la 6^e pièce du dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 24 novembre 2023).

5.5.4. Quatrièmement, la requérante ne fournit aucune explication concernant les divergences entre son récit présenté dans le cadre de sa demande de protection internationale en Belgique et celui présenté en Allemagne. En effet, lors de la procédure en Allemagne, la requérante a déclaré avoir été mariée en 2013 alors qu'elle était enceinte de son petit ami, [I.]. Elle a précisé que son mari l'avait chassée du domicile conjugal après avoir découvert qu'il n'était pas le père de l'enfant à naître.

5.5.5. Cinquièmement, la requête ne fournit aucune explication concernant la contradiction entre les déclarations de la requérante, qui affirme avoir interrompu sa scolarité en deuxième primaire à l'âge de sept ou huit ans, et les informations figurant sur la copie de son passeport délivré le 24 septembre 2010, indiquant qu'à presque 18 ans, elle était encore élève.

5.5.6. Sixièmement, le Conseil constate, comme l'a souligné la partie défenderesse, que la crainte alléguée par la requérante d'être mariée de force par sa tante paternelle ne repose sur aucun élément concret ou cohérent. Il observe que la simple répétition ou reformulation de certains aspects du récit dans la requête ne suffit pas à conférer à celui-ci la crédibilité nécessaire.

En l'absence d'informations précises, cohérentes et détaillées, la requérante demeure incapable de convaincre le Conseil que sa tante souhaite lui imposer un mariage en raison de son statut allégué de mère célibataire.

Concernant cette absence d'informations précises, la requête (page 7) indique que les événements relatés se sont déroulés il y a plus de dix ans. Entre-temps, beaucoup de choses se sont passées dans la vie de la requérante, qui a notamment déménagé en Belgique et a eu trois enfants. Lorsqu'elle se trouvait en Guinée, elle était dans une angoisse profonde de se retrouver mariée de force et fuyait comme elle le pouvait la situation, notamment en évitant le sujet autant que possible.

À cet égard, le Conseil souligne que la requérante n'apporte aucun élément concret ou sérieux qui permette de penser qu'elle rencontrerait des difficultés à relater de manière précise et cohérente des événements qu'elle affirme avoir directement et personnellement vécus il y a plus de dix ans. En conséquence, de telles observations ne pallient en rien les faiblesses identifiées dans son récit. Par ailleurs, la circonstance que la requérante est aujourd'hui âgée de plus de trente ans, mère de trois enfants, et qu'elle semble manifester, pour des raisons inexplicables, dissimuler certains aspects de sa situation personnelle et de son contexte familial convainc le Conseil qu'elle ne présente ni un profil ni une situation familiale qui justifieraient une initiative de mariage forcé de la part de sa tante.

La requête (page 10) fait valoir que « le risque d'un mariage forcé est réel pour la requérante, mère célibataire, organisé par sa tante paternelle (qui a champ libre, les parents de la requérante n'étant plus à même d'exercer aucune influence en Guinée, en démontre l'excision de la jeune sœur de la requérante, contre l'avis de ses parents [...]) ».

À cet égard, le Conseil observe que cette assertion, dénuée d'éléments sérieux, concrets ou circonstanciés pour l'étayer, ne saurait emporter une quelconque conviction.

5.5.7. Septièmement, la requête (page 9) reproche à la partie défenderesse d'avoir omis d'analyser la crainte de la requérante à la lumière du contexte en Guinée. Elle souligne, par ailleurs, que le dossier administratif ne contient aucune information sur la situation des mères célibataires en Guinée.

Le Conseil note, à cet égard, que si la partie défenderesse a effectivement omis de produire des informations objectives sur la situation des mères célibataires en Guinée, force est de constater que la requérante pallie cette carence en joignant lesdites informations à la requête (voir à ce sujet les éléments énoncés au point 3 du présent arrêt).

Le Conseil relève que la requérante n'a pas établi la réalité de son profil et de son contexte familial. Ce constat empêche de considérer comme crédible son allégation selon laquelle elle subirait une réprobation familiale en raison de son statut de mère célibataire, ce qui l'exposerait à un risque de mariage forcé. Étant donné que le projet de mariage forcé allégué n'est pas jugé crédible, il n'est pas nécessaire d'examiner plus avant la possibilité pour la requérante d'obtenir une protection ou une assistance juridique en Guinée contre un tel risque.

La requérante invoque l'arrêt n° 128 221 du 22 août 2014, dans lequel le Conseil admettait que le statut de mère d'un enfant né hors mariage pouvait entraîner la reconnaissance de la qualité de réfugié pour une demandeuse d'asile guinéenne et son enfant. Le Conseil observe que ce même arrêt mentionne qu'il

convient d'évaluer, au cas par cas, la perception de la grossesse par la famille et la communauté de la jeune fille. Or, en l'espèce, la requérante ne présente aucun élément concret, cohérent ou consistant permettant de croire que la naissance de ses enfants serait perçue négativement par son entourage.

Enfin, s'agissant des informations générales sur la situation des mères célibataires et le mariage forcé en Guinée, le Conseil rappelle que la simple invocation d'informations faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves. Il incombe à la requérante de démontrer *in concreto* qu'elle a personnellement des raisons de craindre d'être persécutée ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave - ce à quoi elle ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent - ou qu'elle fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi elle ne procède pas davantage.

5.6. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime, au contraire, que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

5.7. Par ailleurs, la requérante ne conteste pas que sa fille mineure, à l'égard de laquelle elle invoque une crainte de mutilation génitale féminine en cas de retour en Guinée, a été reconnue réfugiée.

5.8. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution ;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».*

Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.2. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, la requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans ce pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.4. Par conséquent, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. Dispositions finales

7.1. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

7.2. S'agissant de la demande d'annulation de la décision attaquée, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf novembre deux mille vingt-quatre par :

M. BOUZAIANE,
P. MATTA,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

La présidente,

P. MATTA

M. BOUZAIANE